

**Régie du Bâtiment**

Plan de garantie n° : 052499

**Soreconi**

Société pour la résolution  
des conflits inc.

Dossier 050128002

---

Yannick Audet  
Bénéficiaire - demandeur

c.

ETMAR Construction inc.  
Entrepreneur - défendeur

et

La Garantie Qualité Habitation  
Administrateur

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

---

Arbitre  
Jean Dionne  
800, René-Lévesque Ouest  
Bureau 2450  
Montréal (Québec) H3B 4V7

**Identification des parties :**

Bénéficiaire

Yannick Audet  
1051, rue Anderson, app. 301  
Montréal (Québec) H2Z 1M1

Entrepreneur

ETMAR Construction inc.  
3325, rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H1W 1H2

et

Administrateur

La Garantie Qualité Habitation  
7400, boul. des Galeries d'Anjou, #200  
Anjou (Québec) H1M 3M2

Yannick Audet  
Bénéficiaire - demandeur

c.

ETMAR Construction inc.  
Entrepreneur - défendeur

et

La Garantie Qualité Habitation  
Administrateur de la Garantie

---

### DÉCISION

1. Le soussigné a été désigné comme arbitre dans ce dossier le 5 avril 2005;
2. Au cours des jours et semaines qui ont suivi, j'ai communiqué à plusieurs reprises avec les parties afin de déterminer une date pour la tenue d'une séance d'arbitrage;
3. En raison des contraintes d'horaire des parties, la date fut fixée au 21 juin;
4. Entretemps, je fus informé verbalement et par copie d'échange de correspondance entre les parties que des pourparlers de règlement se poursuivaient;
5. Je viens d'être avisé par lettre des parties le 24 mai 2005 qu'un règlement est intervenu et qu'il ne sera pas nécessaire de procéder le 21 juin;
6. Il y a donc lieu de fermer le dossier;
7. Selon l'article 123 du plan de garantie, repris à l'article 6.12.4 du contrat, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur lorsque le demandeur est le bénéficiaire à moins que celui-ci n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation;
8. Selon la déclaration de règlement, le bénéficiaire a eu raison sur plusieurs aspects;
9. En conséquence, les frais d'arbitrage seront à la charge de l'administrateur.

**EN CONSÉQUENCE**, je rends la décision suivante :

**ENTÉRINE** le règlement intervenu entre les parties tel qu'il est décrit dans leur document du 9 mai 2005 confirmé par une lettre de M. Yannick Audet le 23 mai 2005;

**ORDONNE** à l'administrateur de payer les frais de l'arbitrage.

Et j'ai signé à Montréal ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2005.

---

Jean Dionne  
Arbitre